

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMa)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. d

² Sont en outre tenus de s'assurer:

- d. les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne et qui sont soumises à l'assurance suisse en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes)² et de son annexe II, mentionnés à l'art. 95a let. a, de la loi;

Art. 2, al. 1, let. e, et al. 6

¹ Sont exceptés de l'obligation de s'assurer:

- e. les personnes qui n'ont pas droit à une rente suisse, mais qui, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de son annexe II, ont droit à une rente d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui, en vertu de l'Accord AELE, de son annexe K et de l'appendice 2 de l'annexe K, ont droit à une rente islandaise ou norvégienne;

⁶ Sont exceptées sur requête les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, pour autant qu'elles puissent être exceptées de l'obligation de s'assurer en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes³ et de son annexe II et qu'elles prouvent qu'elles bénéficient dans l'Etat de résidence et lors d'un séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et en Suisse d'une couverture en cas de maladie.

RS

- 1 RS 832.102
- 2 RS 0.142.112.681
- 3 RS 0.142.112.681

2011-.....

Art. 10, al. 1^{bis}

^{1bis} Les informations sur l'obligation d'assurance des détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée, d'une autorisation de séjour et d'une autorisation d'établissement valent d'office également pour les membres de la famille résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

Art. 15a, al. 1, let. a

¹ L'exemption de l'obligation prévue à l'art. 13, al. 2, let. f, de la loi n'est accordée qu'à l'assureur comptant moins de 100'000 assurés qui:

- a. ne veut pratiquer ni dans un Etat membre de l'Union européenne, ni en Islande, ni en Norvège;

Art. 19, al. 2 et 3

² L'institution commune assume également les tâches de coordination pour l'exécution des engagements découlant de l'art. 95a de la loi. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a. Elle établit les montants par personne que les assureurs doivent prendre en considération pour le calcul des primes des assurés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Islande ou en Norvège, sur la base des statistiques de coûts reconnues de l'organe compétent de l'Union européenne (Commission administrative pour la coordination des régimes de sécurité sociale) ou des statistiques de l'Etat concerné.
- b. Elle élabore jusqu'au 31 mai un rapport à l'attention de l'OFSP sur l'exécution de l'entraide en matière de prestations indiquant le nombre de cas, les coûts totaux et les remboursements arriérés. Les données sont présentées séparément pour chaque Etat membre de l'Union européenne, pour l'Islande, pour la Norvège, et pour les assureurs suisses.

³ Les coûts résultant de l'exécution des tâches que l'institution commune remplit en tant qu'institution d'entraide ainsi que ceux qui découlent du rapport prévu à l'al. 2, let. b, sont assumés par les assureurs, proportionnellement au nombre de personnes assurées obligatoirement auprès d'eux pour l'assurance des soins. La Confédération prend en charge les intérêts sur les avances de prestations accordées au titre de l'entraide. En outre, elle assume les coûts des tâches que l'institution commune exécute en tant qu'organisme de liaison ainsi que les coûts des calculs mentionnés à l'al. 2, let. a.

Art. 37 *Prise en charge des coûts pour les personnes résidant à l'étranger*

¹ L'assureur prend en charge les forfaits selon l'art. 49, al. 1, de la loi, qui sont facturés pour le traitement hospitalier en Suisse des personnes suivantes:

- a. assurés qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont assurés en Suisse, à l'exception des frontaliers et des membres de leur famille;

- b. assurés qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, et qui, lors d'un séjour en Suisse, ont droit à l'entraide internationale en matière de prestations sur la base de l'art. 95a de la loi;

²Lors de traitement hospitalier en Suisse de frontaliers et de membres de leur famille, le canton dans lequel le frontalier exerce son activité lucrative verse sa part conformément à l'art. 49a, al. 1 à 3 de la loi.

Titre précédant l'art. 92a

Section 1a

Primes des assurés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège

Art. 92b al. 1, 3 et 4

¹Pour les assurés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, l'assureur calcule les primes par Etat.

³Pour la fixation des primes, l'assureur prend en considération:

- a. les coûts du remboursement des montants forfaitaires ou les coûts effectifs des traitements dans l'Etat de domicile;
- b. les coûts effectifs des traitements en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège (à l'exception des traitements dans l'Etat de domicile) et des traitements en dehors de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège;
- c. un supplément pour la constitution des réserves visées à l'art. 78a et des provisions visées à l'art. 83, al. 1, ainsi que pour la couverture des frais d'administration visés à l'art. 84.

⁴Lors du remboursement sur la base de montants forfaitaires au sens de l'al. 3, let. a, il faut tenir compte de l'évolution des coûts entre l'année pour laquelle les derniers montants forfaitaires disponibles ont été établis et l'année pour laquelle les primes sont prélevées.

Art. 92c Comptabilité

Les assureurs tiennent une comptabilité séparée par Etat membre de l'Union européenne, ainsi que pour l'Islande et la Norvège.

Art. 101a Formes particulières d'assurance pour les assurés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège

Les assurés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège ne peuvent pas adhérer aux formes particulières d'assurance au sens des art. 93 à 101.

Art. 103, al. 6 et 7

⁶ Une franchise et une quote-part forfaitaires sont prélevées pour les assurés qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège et qui, lors d'un séjour en Suisse, ont droit à l'entraide internationale en matière de prestations en vertu de l'art. 95a de la loi. Le forfait s'élève à 92 francs pour les adultes et à 33 francs pour les enfants dans une période de 30 jours.

⁷ Les al. 1 à 4 sont applicables par analogie aux assurés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont assurés en Suisse.

Art. 106a Titre et al. 2

Réduction des primes par les cantons en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège

² Lors de l'examen de la situation économique modeste des assurés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, les cantons ne sont pas autorisés à prendre en compte le revenu et la fortune nette des membres de la famille soumis à la procédure prévue par l'art. 66a de la loi.

II

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les dispositions révisées ne sont applicables à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège qu'à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ...⁴ de l'Annexe K de l'Accord AELE.

² Les tarifs de primes relatifs à l'assurance obligatoire des soins et à l'assurance facultative d'indemnités journalières pour les assurés qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, et que les assureurs ont soumis pour approbation à l'OFSP, restent applicables jusqu'à la fin de la première année civile qui suit l'entrée en vigueur de la modification du ...⁵ de l'Annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁶, même si la décision d'approbation n'a pas encore été rendue. L'OFSP informe les assureurs sur les modalités d'application.

III

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du ...⁷ de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁸.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RO ...

⁵ RO ...

⁶ RS **0.142.112.681**

⁷ RO ...

⁸ RS **0.142.112.681**

